

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.904 du 26 mai 1998

A.77.986/VI-14.476

En cause : **la société anonyme ITEL-TECH,**
rue Gallait 69
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1998 par la société anonyme ITEL-TECH, qui tend à la suspension de l'exécution de :

1. la décision de ne pas retenir son offre pour l'attribution du marché par adjudication publique relatif à la fourniture de composants réseau pour la Force terrestre, selon le cahier spécial des charges SAIB 724.402, décision notifiée à la partie requérante par lettre du 23 janvier 1998;

2. la décision d'attribuer le marché à la société anonyme VAN DEN BERG, dont la soumission a été considérée comme la soumission régulière la plus basse;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. PAUWELS, administrateur délégué, comparaissant pour la partie requérante, et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La partie adverse a organisé une procédure d'adjudication publique pour la fourniture de composants réseau à la Force terrestre, selon le cahier spécial des charges SAIB 724.402.

2. Le marché a été annoncé au Bulletin des adjudications le 14 mars 1997.

3. La séance d'ouverture des soumissions s'est tenue le 23 avril 1997 et, selon le procès-verbal, 7 soumissions furent déposées dont celle de la partie requérante qui était la plus basse.

4. La partie adverse a procédé à l'examen des soumissions et, après évaluation technique par l'Etat-Major de la Force terrestre, la soumission de la partie requérante a été jugée non conforme au plan technique parce que "les dimensions des goulottes et des angles pour goulottes ne correspondaient pas aux dimensions demandées dans le C.S.C.". La soumission de la firme VAN DEN BERG a donc été considérée comme la soumission régulière la plus basse.

5. L'attribution du marché a fait l'objet d'une décision motivée prise le 28 octobre 1997 par l'autorité déléguée de la partie adverse.

6. Par lettre recommandée du 9 décembre 1997, la partie adverse a notifié cette décision à la firme VAN DEN BERG.

7. La décision motivée est transmise à la partie requérante le 23 janvier 1998 en réponse à la demande de celle-ci formulée par courrier du 20 janvier 1998.

Considérant qu'il est constant que, par lettre recommandée du 9 décembre 1997, la firme VAN DEN BERG s'est vu notifier l'approbation de son offre; qu'ainsi s'est noué le contrat entre parties; que dès lors, l'acte attaqué a sorti ses pleins et entiers effets et qu'un arrêt en ordonnant la suspension de l'exécution serait impuissant à remettre en cause l'existence du contrat avenué entre parties; que, comme l'observe la partie adverse, la requérante est sans intérêt à demander la suspension de l'exécution d'un acte unilatéral intégralement

exécuté quand bien même le contrat qui s'en est suivi ne le serait point; que, partant, la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-six mai 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. HANSE.